



Code civil

Article 373-2

Version en vigueur depuis le 25 mars 2019

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13)

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387-6)

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (Articles 371 à 381-2)

Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale (Articles 372 à 374-2)

Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés (Articles 373-2 à 373-2-5)

Article 373-2

Version en vigueur depuis le 25 mars 2019

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 31

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

A cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.